

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 1979

fixant la liste des escargots dont le ramassage et la cession  
à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés

(Journal officiel - N.C. du 12 mai 1979)

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le ministre  
de l'agriculture,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la  
nature, notamment son article 5;

Vu le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour son applica-  
tion et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les ani-  
maux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées,  
notamment son article 4;

Vu l'avis formulé par le Conseil national de la protection de la nature le  
21 juin 1978,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

Pour les espèces d'escargots suivantes :

*Helix pomatia* (escargot de Bourgogne).

*Helix aspersa* (escargot petit gris).

*Zonites algirus* (escargot peson),

le ramassage de spécimens vivants et leur cession à titre gratuit ou oné-  
reux peuvent être soumis à autorisation ou interdits dans chaque départe-  
ment par un arrêté préfectoral permanent ou temporaire, qui fixe par  
espèces nommément désignées l'étendue du territoire concerné, la période  
d'application de la réglementation ou de l'interdiction, les conditions  
d'exercice du ramassage et de la cession, ainsi que la qualité des bénéfi-  
ciaires des autorisations.

Toutefois, ces arrêtés préfectoraux ne peuvent déroger aux dispositions  
suivantes applicables sur l'ensemble du territoire, qui concernent :

1. L'interdiction du ramassage des spécimens vivants d'*Helix pomatia*  
et de leur cession à titre gratuit ou onéreux :

- en tout temps lorsque la coquille a un diamètre inférieur à 3 cm ;
- pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin inclus lorsque la coquille a  
un diamètre égal ou supérieur à 3 cm.

2. L'interdiction du ramassage de spécimens vivants à coquille non  
bordée d'*Helix aspersa* et leur cession à titre gratuit ou onéreux en  
tout temps.

3. L'interdiction du ramassage de spécimens vivants de *Zonites algi-  
rus* et de leur cession à titre gratuit ou onéreux en tout temps, lorsque la  
coquille a un diamètre inférieur à 3 cm.

Article 2

L'arrêté préfectoral mentionné à l'article précédent est pris sur proposi-  
tion du directeur départemental de l'agriculture après avis de la commis-  
sion départementale des sites siégeant en formation de protection de la  
nature ainsi que de la chambre d'agriculture.

Lorsque le ramassage doit s'effectuer sur les terrains domaniaux soumis  
au régime forestier, l'avis du chef de centre de gestion de l'Office national  
des forêts est requis.

Article 3

Le directeur de la protection de la nature, le directeur de la qualité, les  
préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-  
cution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Républi-  
que française.

Fait à Paris, le 24 avril 1979.

*Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la protection de la nature,*

J. SERVAT

*Le ministre de l'agriculture,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la qualité,*

E. MATHIEU

Bourgogne

petit gris